

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE SAINT-MARTIN-SUR-LAVEZON

DÉLIBÉRATION 2023-19

Nombres de conseillers : 11

Présents: 8 Absents: 3

Le 30 mars deux mille vingt-trois (30/03/2023)

Le conseil municipal de la commune de SAINT-MARTIN-SUR-LAVEZON, dûment convoqué, s'est réuni en mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Marie-Noëlle LAVILLE, Maire.

Présents: Mrs ARTO Jean - DEL GRANDE Stéphane - JAMMES Patrick.

Mmes GUILHON Sylvie - FRANCOIS Johanna - LAVILLE Marie-Noëlle - PALIX Fabienne -

SAIMMAIME Isabelle

Absent(s) excusé(s) - PASERO Fabien, PAMIES Sophie

Absent(s): GUILHON Jérémie.

Pouvoirs: PASERO Fabien a donné pouvoir à ARTO Jean, PAMIES Sophie a donné pouvoir à

GUILHON Sylvie

Convocation expédiée le 23 mars 2023

Secrétaire de séance : PALIX Fabienne

OBJET: CONVENTION ENVIBAT

Madame la maire rappelle le contexte de cette délibération :

L'association ENVIBAT gère deux atelier chantiers d'insertion. Dans le cadre de ces activités elle intervient pour des actions de préservation de mise en valeur de l'environnement. Certaines communes de la Communauté de communes ont un partenariat ancien avec ENVIBAT pour l'entretien et le débroussaillage d'espaces naturels. La commune de Saint Martin Sur Lavezon souhaite mobiliser la structure pour une semaine de débroussaillage sur le territoire. La convention proposée permet de formaliser et de contractualiser les engagements respectifs. Elle est conclue pour une durée d'une année du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L2121-29,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par : 10 voix pour, 0 contre et 0 abstention :

- AUTORISE Madame la Maire à signer la convention et tous les documents afférents

Ainsi délibéré les jours, mois et an ci-dessus Ont signé au registre les membres présents Pour extrait conforme, Fait à Saint Martin sur Lavezon

La maire

Marie-Noë/legLAVILLE

Le secrétaire,

Reçu en préfecture le 04/04/2023

Publié le

ID: 007-210702700-20230330-DELIB202319-DE



Convention de Partenariat

Entre:

L'association ENVIBAT, sise 1170 Route du RANC, 07110 Chassiers.

Dénommée le « Maître d'œuvre », représentée par son Président jean Paul JUNQUET.

ET

La Mairie de Saint Martin-sur-Lavezon sise , 07400 St Martin-sur-Lavezon et représentée par son Maire Mme Marie Noëlle LAVILLE.

Préambule:

ENVIBAT est une association gérant 2 ACI (Atelier Chantier d'Insertion) en Ardèche et dont l'objet social est :

- De favoriser, de promouvoir et d'exercer directement ou indirectement toutes activités d'insertion et de réinsertion en faveur des personnes en difficulté sanitaire et sociale notamment par des créations d'emplois aidés ou non, l'accompagnement et le suivi social, la réinsertion, la formation, le logement, la mobilité, la création d'activité.
- De favoriser, de promouvoir et d'exercer directement ou indirectement toute activité notamment vers les personnes en difficulté sanitaire et sociale afin de satisfaire des besoins relevant de l'utilité collective et sociale, non couverts ou insuffisamment couverts par le secteur lucratif, comme :
 - Préserver et mettre en valeur l'Environnement
 - Aider au logement, à l'hébergement et à la mobilité des personnes en difficulté
 - Développer des services à la personne, à la famille, aux particuliers
 - Favoriser l'animation sociale et culturelle
 - Participer au développement socio-économique local
 - Prendre en compte la notion de développement durable dans ses activités et actions.

L'effectif 2023 sera de 19 salariés dont 16 emplois d'insertion de personnes en difficultés sociale (en CDDI) permettant la réalisation d'une activité de productions de services liée à l'entretien de sites naturels collectifs ou de travaux du second œuvre bâtiment.

Les Maîtres d'ouvrages, ne participent qu'à un ACI.

Reçu en préfecture le 04/04/2023

Publié le

ID: 007-210702700-20230330-DELIB202319-DE

Finalités Conventionnelles:

Sur les sites des maîtres d'ouvrage, il s'agit de promouvoir une gestion écologique et de valorisation du Patrimoine naturel sur le long terme avec ENVIBAT en favorisant l'insertion socio-professionnelle des personnes en difficulté sociale résidant sur le territoire de la Communauté de Communes.

Article 1: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention porte sur la période allant du 1 er janvier 2023 au 31 Décembre 2023.

Elle a pour objet de favoriser l'insertion de personnes en difficulté sociale par la réalisation de prestations d'entretien et de mise en valeur des espaces naturels des maîtres d'Ouvrage et leur participation financière au bouclage budgétaire de l'opération par le versement de participations.

Article 2: DUREE DE LA CONVENTION.

La présente convention est conclue pour une période de un ans à compter du 1 er janvier 2023.

Article 3: NATURE DES OPERATIONS.

Il est prévu la réalisation des prestations par l'intervention d'une équipe de personnes en insertion encadrée par un chef de chantier.

Les travaux à réaliser sont les suivants :

- Entretien de l'Environnement, chemins et sentiers de randonnées.
- Entretien des cours d'eaux non domaniaux pour des travaux relevant exclusivement de l'intérêt général.
- Divers travaux d'entretien des espaces naturels et verts des communes.

Article 4: RESPONSABILITES DU MAITRE D'ŒUVRE.

Le suivi de la mise en œuvre de la présente convention est confié aux maîtres d'ouvrage pour le Maître d'ouvrage et à ENVIBAT pour le Maître d'œuvre.

Le Maître d'œuvre est responsable de l'exécution des tâches prévues dans la convention.

Dans ce cadre, le maître d'œuvre :

Reçu en préfecture le 04/04/2023

Publié le

ID: 007-210702700-20230330-DELIB202319-DE

- Est financé par le Maître d'Ouvrage dans les conditions prévues à l'article 8.
- Est astreint à une obligation de résultats et de qualité;
- Assiste et collabore avec le Maître d'ouvrage dans l'optique de n'engager que des travaux validés en commun.
- Possède l'autorisation de la DIRECCTE pour le travail des publics en ACI.

Le Maître d'œuvre favorisera l'embauche et l'insertion des personnes en difficulté socioprofessionnelle présents sur le territoire de la Communauté de Communes notamment en communiquant à Pôle Emploi en vue de leur agrément les publics signalés par les différentes communes.

Article 5 : QUALITES DES TRAVAUX D'ENTRETIEN REALISES.

Le Maître d'œuvre respectera les modalités d'exécution des travaux qui lui seront confiés et mettra en œuvre en étroite collaboration avec les Maîtres d'ouvrage, les notions de « gestion écologique durable ».

- En favorisant la prise en compte « sociale » de l'exécution des travaux (personne en difficulté)
- En favorisant la lutte contre les inégalités (travail et rémunération, accompagnement d'insertion, discriminations).
- En respectant l'Environnement (corridor biologique, écosystème et biotope).
- En accompagnant des personnes en difficulté sociale localement vers le secteur classique de l'emploi.

En conséquence, le maître d'œuvre veillera notamment dans ses choix techniques à :

- Eviter les techniques trop bruyantes et polluantes.
- Mettre en œuvre des périodicités de travaux respectueuses de la faune et de la flore.
- Permettre le travail des salariés dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité selon le plan de prévention des risques en vigueur chez ENVIBAT.
- Respecter la qualité de l'eau.
- Respecter les plans d'évacuation des déchets mis en place par les maîtres d'ouvrage.

Article 6: OBLIGATION DU MAITRE D'ŒUVRE.

- Met à la disposition des Maîtres d'ouvrage une équipe de huit salariés en insertion à temps partiel relevant des dispositifs du secteur de l'insertion et d'un chef d'équipe.
- Utilise le matériel de production dont elle est propriétaire, à savoir : un véhicule 7 places, du matériel thermique et manuel de débroussaillement et bûcheronnage, des équipements de sécurité et d'étanchéité pour son personnel.
- Assure le management de l'équipe et les parcours personnalisés d'insertion en toute autonomie.
- Possède une assurance RC dommage travaux.

Reçu en préfecture le 04/04/2023

Publié le

ID: 007-210702700-20230330-DELIB202319-DE

Article 7: OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

Les Maîtres d'ouvrage demeurent les responsables principaux de l'ouvrage vis-à-vis du propriétaire du site.

Afin de permettre le respect des obligations du maître d'œuvre, les Maîtres d'ouvrages :

- Informent le Maître d'œuvre des servitudes.
- Mettent un collaborateur de la Communauté de Communes à la disposition du maître d'œuvre pour conseils et expertise pour la réalisation des travaux.
- Prennent en considération effective les problématiques de « productivité » inhérentes aux ACI et expliquées par le salarié au maître d'œuvre.
- Disposent de l'usage légal des terrains
- Fixent le calendrier d'intervention en collaboration avec le Maître d'œuvre.

Article 8: FINANCEMENT DE L'ACTION.

S'agissant d'un ACI d'insertion de personnes en difficulté, cette action relève des dispositifs de mutualisation de financements (Etat, Région, Département).

Chaque année le Maître d'œuvre présente un budget prévisionnel de l'année suivante lors d'un comité de pilotage.

Le nombre de semaine pris par les Maîtres d'ouvrage est fixé chaque année entre les différentes collectivités lors d'une réunion associant l'ensemble des collectivités concernées et ENVIBAT.

En 2023, les Maîtres d'ouvrage participent à cette action d'insertion pour la somme forfaitaire de 2771 €/ hebdomadaire au prorata du nombre de semaines d'activités décidé par chacun des cosignataires.

En 2024, la somme forfaitaire de participation des collectivités sera validée lors de la réunion annuelle de concertation ci-dessus mentionnée.

Le versement des participations sera effectué à l'achèvement de chaque action.

Article 9: DEFAILLANCE ENVIRONNEMENTALE OU SOCIALE

Défaillance environnementale.

S'il advenait que le maitre d'œuvre ne satisfasse pas aux exigences environnementales évoquées à l'article 5 dans le cadre de sa mission, il reviendra aux Maîtres d'ouvrage de définir les activités qui contreviennent au concept du mieux disant environnemental et de demander aux Maîtres d'œuvre de cesser les activités qui font l'objet du litige.

Reçu en préfecture le 04/04/2023

Publié le

Pour ENVIBAT:

Patrice TABARLY le coordinateur

ID: 007-210702700-20230330-DELIB202319-DE

Lorsque quinze jours après mise en demeure par les Maîtres d'ouvrage, le Maître d'œuvre n'a pas satisfait à ses obligations environnementales, cette défaillance entraîne de plein droit la résiliation du présent contrat avec ou sans indemnité au regard du préjudice occasionné le cas échéant.

Défaillance sociale

S'il advenait que le Maître d'œuvre constate une insuffisance ou une absence de prise en compte des impératifs, contraintes et/ou particularités inhérentes au travail et au suivi d'équipe de personnes en difficulté sociale par le maître d'ouvrage et pouvant aboutir ou occasionner au maître d'œuvre des objectifs de tâches, des contraintes ou des préjudices contradictoires avec l'éthique du secteur non marchand et la notion de mieux disant socio – économique, le maître d'œuvre demandera aux maîtres d'ouvrage de se conformer à obligations.

Après mise en demeure par les maîtres d'œuvre, si le maître d'ouvrage n'a pas intégré cette « contrainte sociale », cette défaillance entraînera, de plein droit la résiliation de la présente convention avec ou sans indemnité au regard du préjudice occasionné le cas échéant.

Article 10: RESILIATION ET LITIGE DE LA CONVENTION.

La présente convention sera renouvelée par tacite reconduction sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties trois mois avant la date d'échéance, soit le 31 décembre de l'année en cours, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en deux exemplaires, Chassiers le 09 janvier 2023.

ie Noëlle Carille

ENVIBAT

1170 Route du Ranc 07110 CHASSIERS 04 75 39 20 85

envibat@free.fr